

DELIMITATIONS

La fixation des limites, tant entre souverainetés qu'entre communes, souleva d'incessantes difficultés. Par les recès des diètes fédérales, maints précieux renseignements sur les conflits de limites entre la République de Berne et la Comté de Bourgogne nous sont parvenus.

Le conquérant de 1536 avait pris l'engagement de respecter l'intégrité du territoire voisin. Mais sur bien des points, l'emplacement de la frontière demeurait imprécis. Les aspirations des habitants de l'une et de l'autre contrées étaient en opposition.

La querelle, d'abord latente, s'envenima en 1552. Un sujet de Berne eut la malencontreuse idée de signaler aux enquêteurs l'emplacement de l'ancienne borne frontière¹. Saisi par les officiers, le malheureux périt misérablement au château de «*Tonnen*» (Thonon ?) – On le précipita du haut des remparts. Les réclamations faites à Dôle, alors chef-lieu de la Comté, demeurèrent inutiles. Les excès continuèrent. Des bûcherons se virent gagés, des paysans empêchés de cultiver leurs terres limitrophes.

Mais les deux camps s'accusaient d'exactions, de rapt de bétail et de marchandises. Les protestations des Comtois devinrent véhémentes. Philippe II prit la chose en main. Par l'entremise du Prince de Parme, il demanda que le conflit fût soumis aux douze cantons helvétiques restants. Berne s'y refusa obstinément. Elle exigeait une enquête préliminaire.

Un document de 1566², reproduit par Gingins dans ses Annales, relate que ceux de Morges avaient saisi des gages d'importance dans les parages des Chaux-Sèches. Il s'agissait de 16 chevaux, juments et poulains appartenant à des habitants de Bellefontaine. Les frais d'entretien de ces bêtes à Romainmôtier, estimés à 12 sols par animal et par jour, selon le rite de la justice, furent réduits des trois quarts.

¹ Celle du Carroz ?

² *AALJ 409 (doc. LXXX)*.

Or, les délégués comtois, le notaire Brady et Claude Joube (Jobez) , ne disposaient pas des 113 florins (1'695 fr) nécessaires. On les contraignit à laisser une garantie jusqu'à paiement du solde ; il s'agissait de deux juments grises. Un délai de 15 jours leur fut accordé pour s'exécuter.

La raideur de ce procédé ne mit pas fin aux différends. En 1591, l'écuyer Benoît, délégué comtois auprès de la Diète de Bade, se plaignit des excès de coupe commis par des sujets de Berne dans la région de «*Schwarzwald*'».

Un fait autrement grave se produisit sur ces entrefaites. Venus de Nyon, 250 hommes armés ravagèrent le Vallon-des-Landes (Bois-d'Amont) et ses abords. Les envahisseurs incendièrent 17 bâtiments et emmenèrent 20 otages, selon le rapport comtois (1593). Les députés de Berne à la Diète prétendirent tout ignorer de cet incident.

On aimerait savoir comment le litige se trancha. Il dut y avoir accommodement, car un accalmie s'en suivit. Pendant une dizaine année aucune violation de frontières ne nous est plus signalée.

Au XVII^e siècle, il n'y avait pas encore de contestation sérieuse au sujet de la frontière du Risoud. Elles battront leur plein au cours des deux siècles suivants.

Les conflits latents avec les communes de la plaine au sujet du bocherage dans les Montagnes-de-Devant firent peu de bruit à l'époque dont nous traitons.

Le village de L'Abbaye jouit d'une administration propre deux ans au moins avant l'établissement d'une commune indépendante de ce nom.

L'acte de partage entre la commune mère du Lieu et sa fille aînée fut signé au Pont le 7 octobre 1571. Il attribuait à la communauté nouvelle le versant oriental de La Vallée, à celle du Lieu le versant occidental seulement.

Mais, une double hypothèque grevait le lot de L'Abbaye. Le Lieu gardait la faculté d'abriter les fonds de toutes les joux à orient du grand lac et de la rivière de l'Orbe, au midi du Ruz-de-Myélay et de la possession de Groenroux ; outre le droit de pâture en amont du ruisseau de la Bombardaz. Les représentants de L'Abbaye délivrèrent

¹ Notre Noirmont, assurément.

comptant à celle du Lieu la somme de 20 florins, en compensation de certains frais et missions antérieurement supportés.

L'acte stipula que les bourgeois de l'une et de l'autre commune pourraient librement faire pâturer leurs bêtes d'attelage sur les deux versants des monts. Ils devaient toutefois prendre garde au cours de leur «*chariages, voyages et marinages*», de ne pas endommager les propriétés particulières «*inflorées et invétues*».

Le droit de coupe, de charbonnage et de marinage, apanage séculaire des Combiens, demeurait sur pied d'indivision.

Il était stipulé que les deux florins de cense spéciale pour les joux et les 40 sols annuels dus aux Clées grèveraient le budget de la seule commune du Lieu.

Les archives de L'Abbaye conservent religieusement l'acte de partage. Le double du Lieu disparut en 1691... on sait trop comment. Il convient, malgré l'analyse sommaire donnée ci-dessus de transcrire ici dans son intégrité le document qui consacra la naissance d'une seconde commune à La Vallée¹.

«A tous soit notoire et manifeste comm'il soit que toute la Vallée du Lac de Joux depuis Montlendraux et les Montagnes de Montendroz devers orient, les montagnes de Mont Riso devers occident et depuis Mont Dorseires et Chiechevaux (Dent-de-Vaulion devers bise jusques a une lieue vulgale pres le lac Quinczonet dit des Rosses devers vent, soit esté anciennement d'une seule communauté ainsi on que sapparissent aux infeudations des empereurs par les barons de La Sarra obtenues avec confirmacions des Papes et par les recognoissances a la Seigniorie et chasteau des Clées faictes, receues par Quiody commissaire en l'an courant mil cinq cens vingt cinq que aussi par plusieurs aultres tiltres prolixes a reciter et longtemps gouvernée par les mesmes gouverneurs.

Or, est ce présent de la dite Vallée soit peuplée plus qu'autresfois et en icelle plusieurs maisons et habitacions sont escartément faictes, par lieues distans de l'un a l'autre ; mesme que les lacs et la rivière sont souventes fois difficiles à passer, tellement que ceux du village du Lieu et de Labbaye ne se peuvent par ensemble gouverner en une seule communauté ; à

¹ On retrouvera ce même document chez Ch.-Ed. RoCHAT - L'Abbaye, Rencontre, 1971, p. 50-53.

quelle cause les dictz du Lieu et des Chabonnières, tant pour eulx que pour tous ceulx qui habitent du costel devers occident des deux grands lacs et de la rivière de l'Orbe d'une part – et lesdits de l'Abbaye au nom d'eulx et detous les habitans et manans devers orient des dits lacs et de la dite rivière de l'Orbe, comprins a Tornaz d'autre part – se sont accordez et ont transigez pour le bien publique et bon regimen de la dite commune, assavoir que les dits du Lieu et tous habitans et manans du dit costel d'occident, seront d'une mesme commune et regimen à part, mettant leurs gouverneurs syndiques et messeliers a part des aultres – Semblablement que les dictz de l'Abbaye et tous habitans et manans du dit costel d'orient seront d'une mesme commune et regimen a part, metans aussi leurs gouverneurs syndiques et messeliers a part des aultres, tellement que dors en avant pour le regime du bien publique seront de deux comunaultés.

Or, d'autant que les dits du Lieu par le passé ont soubtenu beaucoup de missions plus que les aultres a plaider et maintenir les lieux, bois, joux et pasquiers des dittes communes, que aussi pour les avoir heues en abbergement des Princes et Seigneurs, a esté arresté et fait que les dits du Lieu pourront vendre ou abberger les fondz de toutes les joux, lieux et bois qui sont du costel d'orient du grand lac et rivière de l'Orbe dempuis le droit du Ruz de Miélay, près la possession de Gruenroz en devers vent pour en faire possessions, en tant que droits de commune peuvent porter et s'extendre tant seulement ; reservant en ce cey par commun accord que la montagne et possession de Gruenroz abbergée par nos Redoubtez Princes aux Pollens, a pesent appartenant aux Mayors et leurs consors leur doije estre laissée au contenu du dit abbergement et associations sans leur donner aucun empeschement. Mais du reste en pourront tirer les droits de commune pour raison des vendicions et abbergements seulement, combien (quoique) seront les dits lieux de la commune de la dite Abbaye.

Item appartiendront es dits du Lieu tous les lieux, et bois pour pasquiers et pasturages qui sont de leur costel devers occident des dits lacs et rivière autant que concernent droits et comunaultez ; le reste des lieux, bois, joux pasquiers et pasturages qui sont dempuis le dit Ruz de Myélay et possession de Gruenroz en contre bise et devers orient des dits lacs tant que

contiennent les limites et confins de la dite Vallée du Lac de Joux et contre Posognie demeureront et appartiendront au dicts de l'Abbaye et habitans devers orient des dits lacs et rivière comprinoz la Tornaz pour en faire a leur plaisir en tant que droitz de communauté peuvent porter et s'étendre.

Item aussi tous les droicts de pasquiers et pasturages pour le bestail plus oultre contre vent jusques au lieu qui s'appelle la Bombarde que tiennet Pierre Viande et Pierre Meilan, en tant que concerne droicts des communs et pasturages seulement, car dempuis le dit lieu de la Bombarde les droicts et usances des pasquiers et pasturages communs appartiendront es dits de la commune du Lieu, sans aucune contradiction, en tant en general qu'en particulier, avec les aultres droictz devant declairez.

Item e esté desclairé ung chescun desdites deux communes tant en general qu'en particulier pourront faire pasturer leur bestail soit d'une part ou d'autre en quelx lieux les dittes communautés soient quand ilz feront charreages, voyages et marinages, tant seulement sans devoir gastez les fruitz des possessions particulières lorsque seront investues et enflorrées comme est de raison et coustume.

Quand au coupage des bois, charbonnaiges et marinages, de toutes choses chacun en porra user et percevoir comme du passé indivisément les uns sur les aultres et tant en général qu'en particulier sans en faire par cestes aucune distinction.

Aussi les chemins et passages se devront maintenir et entretenir par ensemble, chacune commune selon son nombre, portée et puissance.

Item, que les dits de la commune du Lieu a part doivent supporter ou faire supporter les 2 florins de cense debuz pour les joux ; aussi les 40 sols des Clées, attendu qu'ils jouissent davantage que les aultres.

Et pour aultant que les diesmes, moissons, usages et focages sont de différentes perceptions et conditions les dites 2 communes n'entendent aucunement derroguer a aucunes de leurs franchises, libertez et usances, tant en general qu'en particulier, ains le tout sellon leurs droictz, tiltres et usances reservez.

Davantage, pour meilleure recompense des missions supportées par ceux du Lieu et sur bien de paix les dits de l'Abbaye ont payez esditz du Lieu manuellement content 20 florins monnoye.

Et d'autant lesditz du Lieu ont rièrè eulx presque tous les tiltres desdites communes encore a present et a l'advenir ils en auront toujours la garde parce que toutesfois que ils en doivent aider et servir ceulx de la commune de l'Abbaye toutesfois et quantes en autont nécessité a leurs missions. Et s'il plaît aux dits de l'Abbaye en avoir double, il les pourront faire doublez d'aultruy et des particuliers reservez.

Quel accord et transact comme dessus ont esté faitz entre lesdites communes des quelques tems et reddijé par escrit, non toutesfois accepté, es mains de notaire jusques a present. Pourquoy aujourd'hui, datte de cestes, estans les gouverneurs, conseillers et prod'hommes desdites communes cy apres nommez assemblez aꝝ village du Lieu en publique, savoir pour la part des dits Lieu, Honneste Guillaume Reymond dit Turbilliet et Aymé Rochat gouverneurs de leur commune avec eulx Nicolas Nicolaꝝ et Jehan Reymond, conseillers du dit Commun - & Guillaume Reymond lieutenant et Jean Guignard conseillers des gouverneurs au nom et représentans le toutage de leur commune du Lieu.

Et pour la part des ditz de l'Abbaye, honorables Guillaume Vincent, gouverneur ; Jean Rochat et Claude Figuey, officiers ; Jaques Rochat et Pierre Besson alias Lugrin, prod'hommes de la dite commune de l'Abbaye, représentans le toutage d'icelle.

Ont aujourd'hui datte de ceste, acceptez et ratifiez es mains de noy Abel Mayor de Romainmostier notaire, avec promesse au nom des dites communes et leur postérité par serrement et soubz l'expresse obligation de tous et singuliers les biens d'icelles communes presens et avenir, toutes les choses comme dessus sont escrites et accordées, les tenir, faire tenir et observer sans jamais contrevenir, soubz restitution et amende de toutes costes, missions, dommaiges et interest, a faulte de ce survenans.

Renunçant a toutes choses par lesquelles on pourrait contrarier aux presentes, mesmement au droit disant generale renunciation non valloir sinon que la speciale precede.

En temoignage lesquelles choses, les dites parties ont requis estre ces presentes scellées du seaul du baillage de Romemostier sans aux droitz snioriaux préjudicier.

Donné est fait publiquement au Lieu le 7me jour du mois d'Octobre l'an de grâce courant 1571, en presence de plusieurs

personnages, entre lesquels Egreie Thodole Meilan de l'Abbaie, notaire ; Loys Martinet l'Ancien de Mont la Ville et Abraham Girgaz de Cuarnens prins specialement pour temoins.»

*Abel Mayor
avec paraphe*

Le sceau pendant de l'original (pièce n° 1), déposé aux archives de L'Abbaye n'existe plus.

Certaines closes de l'acte prétranscrit prêtaient à des malentendus. Un habitant de St-Pierre (Piguet-Dessous) se refusant à payer la cense des biens qu'il possédait de l'autre côté de la rivière fut gagé.

Comme les communes intéressées ne parvenaient pas à s'arranger, le bailli de Romainmôtier se chargea de trancher le litige. Sbastian de la Pierre stipule que tout abergement de montagne consenti par Le Lieu au midi de Myélay devait être sanctionné par les délégués de L'Abbaye, que l'entrage et les censes se partageraient par égales portions (1580).

Nous disposons d'une copie de cette prononciation, glissée longtemps après dans le registre des passations à clos et à record. En voici la teneur :

«Les gouverneurs de lay Abbaye ont fait gager Anthoine Reymond du Lieu résidant au Chenit en une possession appelée Praꝯ St Pierre, pour avoir payement de 3 florins qu'ils asseroyent le dit Reymond devoir pour le calcul pour paier la taille et contribution ordonnée par leurs Excellences à cause de la résidence qu'il faisait rière leur communauté.

Le Lieu soutient que l'Abbaye n'avoit aucun droit de demander la contribution d'autant que desia¹ il étoit chargé au village du Lieu selon la portée de ses biens (séparation de l'Abbaye, acte reçu par noble Abel Mayor, du 7^{me} iour du mois d'Octobre de l'an 1571) par lequel il est dit que tous les habitans et manans de delà les lacs et la rivière de l'Orbe du costé d'occident devoient être d'une même communauté et Régiment à part – Semblablement que les dits habitans et manans de deca les dits lacs et de la ditte rivière du costé d'Orient, seroyen d'une même communauté et regiment à part –

¹ Déjà.

Par lequel aussi est réservé que les dits du Lieu pourroyent vendre ou abberger les fonds de toutes les joux lieux et bois qui sont du costé d'orient du grand lac et rivière de l'Orbe depuis le droit du Rus de Mellay près la possession de Groyeroud en devers vent, pour en faire possession en tant que droits de communauté porte et de ce tirer et avoir les droits de communauté par raison des venditions et Abergements, combien que sera les dits lieux de la commune de l'Abbaye – Item que tous les droits de pâturage depuis le lieu appelé la Bombarde, que tiennent Pierre Meylan et Pierre Viande en devers vent devoyent appartenir et être de leurs biens en général sans aucune contradiction.

Lesquels prud'hommes, desirans vivre en paix et bonne amitié et finir leur proceds à l'amiable, s'en remettant à Noble, Sage et Prudent Seigneur Sbastian de la Pierre, Baillif de Romainmôtier. Celui-ci prononce comme suit : Premièrement que bonne paix soit et doige demeurer entre les parties – Item, que tout procès et fâcherie doigent cesser – Item que combien l'arrest prédéclaré (...) néanmoins les limites de la commune de l'Abbaye se devront estendre ainsy que les lacs et la rivière de l'Orbe s'estendent, demeurant tout ce qui est du costé d'orient des dits lacs et de la dite rivière de la commune de la ditte Abbaye ; le reste qui est du costé d'occident devra demeurer de la ditte commune du Lieu – Itemque tous les habitans et ceux qui à l'advenir habiteront assiduellement en devers orient seront tenus ressortir et contribuer en fait de commune avec ceux de l'Abbaye. Et au reciproque les habitans de costé dôccident seront tenus ressortir avec ceux du Lieu – Item, que la présente prononciation ne doige préjudicier de déroger aux droits des particuliers qui auront de present ou pourront avoir a l'advenir biens ou possessions soit de l'un des costels ou de l'autre, lesquels biens ils pourront avoir et posséder comme ils ont fait par cy devant sans aucune molestation ne recherche – Item, que les arrests faits pour les paquerages tant de l'une que de l'autre des communes doigent demeurer en la même forme – Item, que tous les abbergements cy devant faits par la commune du Lieu à qui que ce soit de ce qu'est en la limitation de la commune de l'Abbaye doigent demeurer en leur entière force et vigueur sans que les dits de l'Abbaye ayent rien à quereller. – Item, pour ce que les arrests susdits est dit que ceux du Lieu

pourroyent abberger des montagnes et Joux existantes entre le ruisseau appelé Miellay et le ruisseau de la Bombarde, le baillif a ordonné que les dits du Lieu doigent tousiours a l'advenir demeurer en cette liberté pouvant abberger les dittes montagnes sans contredit, sauf tousiours le droit des particuliers, par ce toutefois qu'advenant ils en vouluissent abberger iceux soyent tenus appeler et evoquer les dits de l'Abbaye pour être présens quand ils voudront passer l'abergement. Et de ce qu'iceux dits du Lieu abbergeront a l'advenir entre les dits deux ruisseaux, les dits de l'Abbaye participeront pour la moitié tant en la cense que aux entrages qui proviendront des dits abbergements – Ne pourront toutesfois ceux de l'Abbaye passer aucun abbergement ne faire transport à l'advenir d'aucune chose que ce soit entre les deux ruisseaux. – Item que si aucun des habitans et communiers du Lieu venoyent l'esté ouen autre temps de l'année aux possessions qu'ils pourraient avoir du costé de l'Abbaye, pour y demeurer quelque temps, il ne sera tenu contribuer ny ressortir en aucune chose avec ceux de l'Abbaye, sinon qu'il voulut là faire habitation et residence assiduele avec toute sa famille. Par même moyen devra être fait aux habitans de l'Abbaye passant du costé du Lieu – Item, en fait de charge de commune et de contributions de la part des Souverains, chaque commune sera tenue suffragier selon les limites susdéclarées, selon aussy supporter et le nombre de focages qu'elle aura. – Item, tous depends doigent a part être compencées, chaque partie portant les siennes.

Prononciation acceptée par Jean Rochat et Pierre Guignard, gouverneurs de l'Abbaye ; du consentement de Guillaume Vincent, Jean Dunan, Gabriel Berney, Pierre Gaulaz autrement Lugrin, Jaques Berney, discret Jaques Berney, Pierre Guignard et Claude Benoit – Pour le Lieu, Emoꝝ Rochat et Pierre Meylan, gouverneurs.

Isaac Grenery, notaire de Cuernens, juré du Bailiage, le tiers jours de fevrier l'an de grace courant mille cinq cens octante ; present le baillif et docte et scanant Tibeau Favre, ministre de la ditte Abbaye.

Copie d'après le double de l'Abbaye, effectuée le 14^{me} Décembre 1728.»

Un nouvel accord intercommunal, impliqué par les Reconnaissances prêtées en 1600, dut intervenir au cours des 9 années suivantes. Le Lieu consentit à renoncer à son droit d'aberge entre Myélay et Bombarde, s'en tenant désormais à la perception des censes des secteurs concédés avant 1580. Il paraît évident que L'Abbaye fit, en compensation, cession des territoires situés au midi du ruisseau de la Bombarde.

En 1600, Le Lieu touchait encore divers cens de montagnes au levant des Bioux. On ignore quand et à quelles conditions la commune mère renonça à cette prérogative.

Ainsi l'une et l'autre commune en vinrent, par étapes, à se cantonner dans les limites que nous leur connaissons aujourd'hui. Toutefois, dans les parages de la Bombarde, la démarcation demeura longtemps imprécise. Le bornage définitif sur ce point eut lieu en 1661 seulement, en l'auguste présence de S.S.B. Frédéric de Luternau.

La fixation des limites entre les territoires du Lieu et de Vallorbe souleva aussi de graves difficultés.

Les charbonniers de Vallorbe se permettaient d'exercer leur métier jusque sur les rives du lac Brenet. Le différend finit par être soumis à M^{sr} Burchart Naegeli, bailli de Romainmôtier. Celui-ci, visite faite des lieux contentieux, chargea les notaires Théodole Meylan et Claude Matthey, assistés du commissaire Mayor, de terminer le différend à l'amiable, d'après les titres produits.

L'acte fut libellé le 21 octobre 1569 et pourvu du sceau du bailliage. Jean L'Allemand, de «*Malo*» (Malpas ?) en Bourgogne et Guillaume Mottet de St-Antoine, Bourguignon lui aussi, servirent de témoins.

La ligne de démarcation définitive tendit désormais du faite de la Roche de Chichevaux (Dent-de-Vaulion) à celui du Risoud ; en passant par Pierre-à-Punex, le haut du Mont-d'Orzeyres et de la Roche-des-Arcs (Ars), et enfin par la fontaine de La Racine.

La rénovation des droits souverains consécutive au rattachement de La Vallée au bailliage de Romainmôtier s'en tient à l'indication de vagues limites, d'après les chartes impériales¹. S'il y eut, au nord-est du territoire de La Vallée, des difficultés entre nos communes

¹ AALJ 415 (doc. LXXXII) ; RHVJ 328.

montagnardes¹ et celles du pied de la montagne au sujet du pâturage, du bocherage et du charbonnage, rien ne permet d'avancer que la fixation de la frontière dans ces parages ait provoqué des conflits.

Le chapitre «*Domaine*» du Livre des Reconnaissances de 1549 indique sommairement la limite en question comme suit :

«Depuis Pierre-Foelix par lault des montz et dependences, tirant contre vent jusqu'à une lieue près le lac Quinzonnet – et depuis la dite depuis Petra Felix, et, là ou de part la seigneurie et juridiction de Rommanmostier, au finage de Vaulion, tendant entre la bise a la Dent de Chichevaux ; dès là au Mont d'Orseyres, confins de Vallorbe»

Le Livre des Reconnaissance de 1600 n'est guère plus explicite (sur les endominures).

Pour être mieux renseigné, il faut avoir accès aux extentes des Rochat des Petites-Charbonnières.

Un accensement fait à un consortium d'entre eux, par la commune de L'Abbaye, le 23 novembre 1595, précisa que la grande montagne de Chechevaux avait pour limite :

«Une ligne partant de la Roche de l'Hormoz devers vent et s'allongeant par les marques et les boynes déjà mises vers le sommet de la Dent, en contre bise».

Nous verrons au chapitre suivant² la limite de la Roche-de-l'Ormoz confirmée par la Reconnaissance de la commune de L'Abbaye en 1614. Cette Roche-de-l'Ormoz devait se trouver à mi-distance entre la sommité et le haut du col de Petrafelix.

Un premier bornage entre Châtel et Mollendruz s'effectua en 1559 déjà. Au levant de la ligne de partage des eaux, la jeune communauté de L'Abbaye disposait de la *Petite-Posogne* et du *Botavan* (Boutavent) au territoire de Vaulion. Elle fit cession en 1586.

¹ Différends avec L'Isle : 1576-1577, 1580 ; Montricher : 1510, 1563 ; Villars-Bozon : 1577 ; Mont-la-Ville : 1562 ; accords subséquents au sujet des pâturages en 1594 et 1597.

² Voir p. 255.

État des cultures, des pâturages et des joux

Terres et prés

Au territoire des Charbonnières, l'étendue des cultures demeura la même au cours du deuxième quart du siècle. En 1548, on y comptait encore un peu plus de 150 poses.

Les prés de *La Tornaç*, autrefois exploités par des gens du Lieu, appartenaient maintenant sans exception à des Rochat des Charbonnières. Il y avait là 14 poses de pré. Par la force même des choses, ceux du Lieu renonçaient peu à peu à leurs propriétés excentriques des abords du Brenet. De leur côté, les Rochat échangeaient volontiers les biens qui pouvaient leur appartenir ou leur échoir au Lieu contre des lopins plus à portée.

Le grand mas des Charbonnières s'était partagé et repartagé entre les descendants de Vinet. Certaines parcelles prirent forcément des noms distinctifs. Les extentes de 1548 nous révèlent l'existence du *Chenaillon* et du ruisseau homonyme, des champs de *Rulç-Plattet*, également baignés par un ruisseau, ceux du *Chasnet* (petit chêne ?) ou *Petit-Boccon*, d'en *La Roppierre*, d'un *Champ-Neuf*, d'en *Franoç*, d'en *la Maison-Vieille*, de la *Combettaç de Raymond Viandon* (la future Combe-à-Poirve), d'en *La Fuivaç* (fuve), du *Gros-Tronc*.

Un secteur de la *Sagniç-sus-le-Moulin* répondait au nom d'en *la Fontanaç-Neyre*.

Les doublets, voire les triplets ne manquaient pas. Le secteur du *Crest-du-Port* s'appelait aussi *Es-Grayet*, *Au-Pasieux-par-deça-l'Estant*, le mas d'*Eis-Billiard*, au *Crest-du-Petit-Billiard* et *En-la-Sagniç-du-Petit-Billiard*, *Es-Essers-de-Commung* avait pour synonyme : *Eis-Andens* et *Au-Pré-Gilliard* (seule trace laissée chez nous par ce colon éphémère).

On distinguait *En-Lespinaç* tout court d'*Au-Costaulx-de-l'Espinaç* et d'*En-l'Hault-de-Lespinaç*.

Le cinquième seulement du territoire des Charbonnières était emblavé. Quant à la valeur des terrains de cette époque, nous savons seulement qu'une pose *En-lault-du-Crest-du-Port* se vendit 4 écus d'or (500 fr).

Certaines toponymes dont les *Charbonnières-Vuillemin* étaient en passe de tomber en désuétude.

Le commissaire recensa 96 poses au Séchey, en regard des 72 poses de 1525. Les emblavures occupaient un peu moins du tiers de l'ensemble. Une série de parcelles avaient été « *amplées* », soit prolongées par « *accrest* » (extirpation) du côté de la joux noire.

Il y a peu de nouveaux toponymes à relever dans la région. Le *Curtil-de-l'Or*¹ faisait partie du *Mas-des-Combes-Riondes* : un marécage au levant de la ferme des Meylan répondait au nom de *Laytiret*. Le Souverain en revendiquait la propriété, au nom du poisson, naturellement.

Le *Grand-Séchey* est indiqué comme synonyme de la *Sagniç-Terrailliaç* pourtant située au territoire des Charbonnières. Les Reconnaissances, on a eu maintes fois l'occasion de s'en apercevoir, ne se piquaient pas d'exactitude en matière topographique.

Au Lieu, un léger fléchissement des terrains cultivés se constate. Il s'agit d'une dizaine de poses seulement. L'abandon de certains terrains excentriques et peu productifs, comme la remise en pâture de lopins vacants expliquent cette diminution. Les emblavures, en progrès (173 poses), occupaient la moitié des fonds ou presque.

Les nouveaux maîtres du pays avaient, tôt après la conquête, imposé l'usage du français dans les actes officiels. La terminologie des noms de lieu en subit le contrecoup. Le latin en fut presque exclu. Les extentes se servirent désormais des formes *Dessous-les-Essertey*, de la *Partie-des-Essertey*, *Vers- ou Soubç-le-lac-Ter*, *Vers-le-Bey-du-Vieux-Moulin*, ou autres : un closelet nous est signalé sur ce dernier point.

La construction d'une église sur La Rochettaz fit dénommer *Dernier-le-Mostier*, le terrain cultivé au levant de cet édifice. On y voyait un courtil et demi-pose de pré.

Certains vastes terrains, une fois partagés, portèrent des noms spéciaux. On distinguait un *Grand-Parchey* du *Parchey* tout court, *en la Combettaç-du-Pueys* et *Oultre-loç-Poy*, du « *Poy* » (puits) proprement dit. Ce dernier secteur se voit casuellement attribué aux mas voisins de *Plan-Pra* et de *La-Pièce*. L'imprécision des termes est parfois telle que *Les Couves* (Les Queues) se confondent parfois avec *Pré-Lyonnet*.

Il y avait d'autres *Couves* à occident du *Saulgier*. On y rencontrait à côté des Couves simples, un *Plat-* et un *Crêt-des-Couves*.

¹ «Courtil-de-l'Ours» probablement.

Quelques dénominations nouvelles caractérisent les hauteurs à occident de la localité. Là se trouvaient *Sus-les-Champs-à-Ro* (Roch ?) et *En-l'Hault-du-Champ-Neuf*.

La pièce de dessous les *Esserts-Richard* vaquait en partie de ce temps là. Comme en 1489, *Les Plainos* accusaient 15 fauchées de pré.

Un nouvel essart, s'il ne s'agit de l'appellation récente d'un terrain de culture ancienne, apparaît en prolongement de Derrière-la-Chaux : *La Recorba*. En haute montagne, le morcel d'*Au-Chemin-de-Rochejean* constituait une trouée dans la haute futaie.

Le secteur méridional de la fin du Lieu, terme employé arbitrairement ici au sens de terrain cultivé en général, jusqu'aux limites du territoire du Chenit avait sérieusement progressé. Il y avait là, *Gouna* comprise, non moins de 64 poses exploitées. A la francisation près, les noms des mas et des parcelles demeuraient les mêmes.

Quant à la valeur des terrains, on sait qu'une seytorée en *La Molli* atteignit 10 écus (750 fr). Il s'agissait d'un morceau de choix.

En vertu de son abergement de 1543, la commune du Lieu se mit à accenser à ses bourgeois ou à des gens de dehors certains secteurs du domaine commun. Cette pratique allait jouer un rôle important et assurer de beaux revenus à la caisse communale. On en connaît des cas antérieurs à 1543, notamment le sous-abergement d'une pose et demi au *Reposieux-des-Pra* (moyennant entrage de 6 florins et cense annuelle de 12 sols) celui de *Dernier-le-Mostier*, pour le même entrage et une pension de 7 sols (1540).

Par la première de ces transactions, nous apprenons qu'au midi du *Reposoir*, s'allongeait le *Pasquier-du-Saulgier*, propriété communale.

Pour ce qui concerne le territoire du Chenit, l'étendue des défrichements progressa peu de 1525 à 1548. A cette dernière date, le commissaire enregistra environ 130 poses.

Les mas situés à la *Tête-du-Lac*, à gauche du fil de l'Orbe accusaient quelques 30 poses (comme autrefois), dont 6 en blé. Ces fauchages répondaient au nom d'*Eis-Meon* alias Rocheret, de *Gratta-Loup-de-lo-Chenit*, de *Cul-* ou *Carro-du-Chenit* qu'il ne faut toutefois pas confondre avec le futur *Carro du Bas-du-Chenit*.

Plus au nord, échelonnés le long de la même rive gauche, apparaissaient des éclaircies pratiquées d'ancienne date et dont il serait oiseux de répéter les noms. Un seul toponyme nouveau à signaler

dans ces parages, celui de *Marest-Longet*, menue tache verdoyante d'un quart de pose.

Dans le vallon supérieur parallèle nous retrouvons *L'Essert-à-l'Escoffey*. Quelques temps remis en pâturage, puis converti en pré et agrandi, il comptait alors 5 poses.

Plus au midi, la commune du Lieu venait de sous-aberger à Pierre, Guillaume et Antoine Meylan du Lieu «*un morcel de pré au Solliard-à-l'Ors*». La forêt encerclait cette éclaircie de toutes parts. A en juger par la cense de 12 deniers (1 fr 20), la superficie du lopin pouvait accuser 3 poses. La concession datait du 24 décembre 1548.

Il était question, on l'aura remarqué, non d'un terrain à essarter, mais d'un pré déjà existant. Un inconnu avait donc, antérieurement à cette date, porté la hache en cet endroits.

Cette première éclaircie au Solliard fit retour plus tard à la commune abergatrice. Sans doute les preneurs n'y avaient-ils pas trouvé leur compte. Un mot sur ce toponyme. La graphie «*Solliard*», un moment de mise, finit par s'effacer devant la forme normale «*Solliat*». Diminutif de seuil, Le Solliat mérite bien son nom : ne constitue-t-il pas un palier ? – Ne constitue-t-il pas une sorte de palier à mi-distance du fond de la vallée principale et du plateau supérieur de L'Écofferie ? – Inutile de dire que ce toponyme n'a rien de commun avec le verbe souiller, ainsi que l'avait supposé Lucien Reymond dans sa «*Notice*¹».

Le *Mas-de-La-Vuerraz* s'étendait droit au levant du précédent jusqu'à La Côte. Cette concession, louée par l'ex-abbé Pollens au nom du nouveau gouvernement, remontait au moins à l'an 1542. Jean Viandaz, qui l'exploita en premier lieu, l'avait remise à ce Pierre Piguet, à nous déjà connu comme le plus ancien colon sédentaire établi au territoire du Chenit. Le mas en question devait occuper quelque vingt poses, à en juger par la cense de 7 sols 6 deniers (9 fr 35) qui le grevait.

Vuerraz désigna d'abord les bassins des deux ruisseaux qui se rejoignaient au-dessus de *La Panosse* ; puis, à la longue et par restriction de sens, un domaine situés sur une hauteur à occident.

Au midi des *Mas-du-Solliard* et de *La Vuerraz*, il n'était pas encore question d'éclaircies. Le vallon supérieur demeurait, sans contester l'empire des jeux.

¹ NVJ 1887 84

A droite de l'Orbe succédaient, plus ou moins écartées les uns des autres, certains mas de prés : les quatre poses des Meylan à l'embouchure du Brassus, les trois poses des Meylan *d'en Rivaž*, les 40 et plus du *Grand-Mas-du-Chenit*, les 10 fauchées *d'Eis-Bio*, au Chenit. Tous ces fauchages existaient d'ancienne date.

Ici comme au Lieu, les meilleurs terrains valaient 10 écus petits, soit 50 florins la pose (750 fr).

L'ensemble des terrains cultivés au territoire de la future commune de L'Abbaye représentait 350 poses environ, dont un peu moins du quart en blé. La superficie non signalée par les Reconnaissances de certains coins de prés devrait s'ajouter au total.

Les éclaircies s'échelonnaient dans l'ordre suivant sur la rive orientale du grand lac : le pré abergé en 1536 dit *Eis-Bio* par l'abbé Pollens au nommé Jaques Piguët (7 seytorées *en La Leschieriz*, soit *en La Bombardaz*), le mas d'étendue incertaine de *Praz-Bazïn* ou *Bazan*, appuyé au nord sur le ruisseau de *Myélay*.

Ce secteur, dont le premier défrichement remontait probablement au XIV^e siècle, vaquait en 1549. Ce ne devait pas être pour longtemps. Des Meylan du Lieu en firent l'acquisition avant le mois de juin 1552 : l'extente tardive de François Pollens de Vaulion nous l'apprend.

Encore boisé au moment de la conquête, le littoral au nord de Myélay avait été abergé aux frères Rey, d'*Aquiiana* (Évian). Le 4 juin 1536. Pierre Rey revendit son acquisition le 2 février 1543 au prix de 36 florins. En 1548, on comptait déjà 15 fauchées dans ce secteur nommé tantôt *en Myélay*, tantôt *Pré- ou Places-de-Myélay*. Sept de ces fauchées, naguère du monastère, relevaient du Prince. Les 8 autres appartenaient à des Berney. On exigeait d'eux une cense de 4 sols par seytorée extirpée et autant de coupes de blé que de posesensemencées. La joux noire se dressait encore à occident et au midi de l'éclaircie.

Il venait ensuite le mas d'*Oultre-la-Lyonnaz*. Il comprenait cinq lots distincts :

1° La terre des Guignard, peu distante des Places-de-Myélay. Les religieux l'avaient autrefois abergée au profit de leur pitance (ad opus pidancie). Les «*terraulx seu Lestang a los Gaulaz*» (les terreaux soit l'étang des Gaulaz), limitaient la concession du côté du midi. Le lac s'étendait au couchant, la joux au levant, le *Clos-de-la-Lionne* au septentrion. Il y avait là 16½ poses, dont 13 en blé.

2° L'*Esterpy-Berard* accusant 2 poses de valeur infime, puisque le chapitre consacré aux endominures déclare n'en pas tenir compte.

3° L'éclaircie d'*En-l'Essert* se trouvait légèrement au nord de la précédente. Ces deux poses, mi terre mi prés, s'allongeaient jusqu'au torrent. Elles appartenaient au Souverain.

4° Le ministre Galatin avait abergé des Magnifiques Seigneurs, Messeigneurs de Berne, une certaine étendue en terre, pré et closel située au *Clos-de-la-Glionnaz* (Lionne) . Le ministre revendit à Gabriel Berney la parcelle acquise en 1544¹.

5° Le *Clos-de-la-Lyonnaaz* du sire de Villardin, qui bordait sur un certain parcours la rive gauche du torrent.

Sur la berge opposée, de menus coins de prés et des jardinets se glissaient entre la Lionne et la lignée de maisons disposées parallèlement.

Aux abords du principal édifice conventuel d'autrefois, le Livre des Reconnaissances signal sommairement un *Pré-Closel* à occident de l'église, ainsi qu'un *Cloz-Marguet* ou *Grand-Clos* au septentrion du même édifice.

En 1549, les seytorées d'*en la Costaaz-du-Mont-St-Michel*, réduites à trois, relevaient *insolitement* de Michel Berthet. Son frère Gabriel n'y avait donc pas droit.

Le pré d'*en La Rosaaz* s'allongeait à quelque distance au nord de l'enceinte. Un ruisseau anonyme traversait cette propriété des Berney.

Une allusion, dans la Reconnaissance du sire de Glâne, nous révèle l'existence d'une *Terre-du-Pêcheur*. Rien ne permet de fixer la situation de ce lopin.

Le *Prel ou Praaz-de-Rivaz* fit longtemps partie du domaine du Souverain. Les Languetin en obtinrent la concession en 1534. Ce terrain s'étendait de la Vy-Leyvaz au midi, au lac à occident. La joux commune se hérissait à orient et à bise. Le monastère autorisa les abergataires à extirper à volonté la forêt sus-jacente. Ce travail devait s'exécuter dans le délai de huit ans, sous peine de rupture de la convention. Le concédant exigea un entrage de 4 écus d'or au soleil et une cense annuelle de 10 et 12 sols. En 1547, Le Prel-de-Rivaz accusait 15 seytorées en plein rapport.

¹ Voir p. 10 cette double transaction.

Les 80 poses du *Grand-Pré-du-Mont-du-Lac* s'étagaient au levant du Pré-de-Rivaz. Ce mas de choix, une bonne partie emblavée, appartenait à noble Claude de Glâne. Les Berneyen détenaient toutefois un canton de huit poses.

Un modeste coin de pré, *Loz-Petit-Champ*, aux Languetin, se trouvait enclavé dans le Grand-Pré.

Les même usiniers disposaient encore, non loin de là, de 3 poses au *Champ-de-Genevroz*. Cette concession tardive faite par l'abbé Pollens après la conquête, remontait au 4 juin 1536.

Un secteur du Mont-du-Lac répondait au nom de *Curtill-de-Megivaz*. On y comptait 3 poses attenant au lac et au Pré-de-Rivaz. Le lopin relevait encore du Souverain en 1549.

Le *Campum de Burillon* (Champ-Burillon) s'allongeait au nord du courtil précité. Le ruisseau de Burillon le traversait. On a de bonnes raisons de supposer que l'ancien *Champ-du-Port* des religieux se trouvait sur ce point.

Le *mas de Pra-German* touchait aux deux lacs. La concession de ce terrain à Aymoz et François Rochat remontait à l'an 1524¹.

En 1549, le mas de Pra-German dépendait de Jean Rochat, outre des frères Aymoz et François prénommés. Il y avait là 20 superbes poses en pré et en blé. Chacun des ayants droit détenait plusieurs lots égrenés. La cense générale commune de 12 sols avait été l'objet d'une *ampliation*, le nombre des journaux extirpés dépassant de beaucoup le nombre des fauchées accensées.

La Reconnaissance de François Rochat spécifie que l'un des lopins de Pra-German, en pré et en bois, avait pour limite vers bise la *Roche-Derrochiat* (la roche éboulée). La parcelle en question s'étendait-elle donc au midi du ruisseau ?

Pâturages et montagnes

Vers 1548, aucun habitant de la Combe-du-Lieu ne disposait encore de pâturages avec chalet sur les hauteurs à occident des habitations. Les vastes communs suffisaient aux besoins du troupeau. Le foin récolté en des lieux propices de la chaîne du Risoud (Frasse, Plainoz, Chemin de Rochejean), se consommait l'hiver au village et dans les hameaux.

¹ TCL 156.

La situation allait se modifier. Des Vallorbiens contribuèrent à donner le branle ainsi qu'on l'exposera au chapitre suivant¹. Des particuliers des Charbonnières et du Lieu accensèrent aussi diverses montagnes.

Quant à la possibilité d'abris ou de chalets rudimentaires au territoire du Chenit à cette époque, les documents s'abstiennent de tout renseignement précis. La mention de certains pâturages semble toutefois impliquer à pareille distance des habitations, des refuges pour pâtres et bêtes.

Le Lieu établit-il, tôt après la convention de 1543, une vacherie sur le Praz-Rodet occidental à elle attribué ? – Les gentilshommes français reprirent-ils cet établissement en 1557, pour le transmettre à la ville de Morges quelques années plus tard ? – Autant de questions demeurées sans réponses en l'absence de preuves.

Quant aux Montagnes-de-Devant, nous n'avons à signaler vers 1548 en basse montagne, que la fruitière commune à Bursins et Burtigny, construite entre 1527 et 1543.

Dans les premières Reconnaissances prêtées en faveur de LL.EE. de Berne, les renseignements sur l'état des pâturages en haute montagne dans la partie du territoire combier plus tard attribuée au bailliage d'Aubonne, font totalement défaut. Il faudra attendre la 2^e moitié du siècle pour être un peu mieux renseigné au sujet des lieux écartés. Le dernier sous chapitre du Livre II s'efforcera de combler en quelque mesure cette lacune.

Plus au nord, à orient des futures localités du Brassus, du Campe, de L'Orient et des Bioux, la basse montagne devait se partager au cours de la 2^e moitié du siècle.

Au levant de L'Abbaye et de Pra-German, l'emprise humaine se fit sentir avant 1548. Les derniers abbés y consentirent des albergements de boisés qui furent, à la longue, réduits en prés. Nous savons, grâce aux registres d'extentes, qu'il existait en 1549, 4 poses de pré *en la Costaz-du-Mont-St-Michel*. Les trois *en L'Hermitage* faisaient partie du Domaine souverain. Quant à l'écart de *Praz-Novet*, 5 seytorées relevaient du Prince et 2 de particuliers. Les Languetin reconnurent un mas de 14 poses *en la Placiz-à-Thonoz*, vers Le Pontet. Ils en avaient déjà extirpé 10.

¹ Voir p. 233.

Le mas d'en Sagniz-Vuagniard contenait des prés, des marais et des bois (continentem certam quantitatem prati, mareschi et nemorum). Dom Claude Pollens l'avait abergé, le 7 janvier 1534, aux frères Aymon et Jean Rochat des Charbonnières. Le territoire avait pour limites la *Roche-de-Chiechevaux* à orient, le *Pra-German* à occident, la joux au nord et le *Champ-du-Burillon* au vent. Cette dépression se creusait entre les monts de *Chiechevaux* et de *Longliz* (la future Aouille). Le censitaire paya un entrage de 4 écus d'or au soleil et s'engagea à livrer une cense annuelle de 15 sols (26 fr).

Le secteur des *Epouisats* (Époisats) devait s'animer à son tour, mais quelques années après la rénovation des censes.

Le troisième Livre des Reconnaissances fournit quelques renseignements sur l'état de la haute montagne vers le milieu du siècle.

La grange de *Posogny* et le *Praz-du-Mazel* échurent, par voie d'achat, au sire de Glâne (1544). *La Posogne* d'alors touchait à la joux noire tant à orient qu'à occident. Elle était limitée au midi par la montagne d'Huguet Garin, de Mont-la-Ville, et de ses frères (future pâture du Mollendruz), au nord par la joux et le pré de Claude Pollens de Vaulion (Breguettaz actuelle) .

Le Mazel renfermait une fruitière, un chalet (abri indépendant ?), une fontaine, des pâturages et des *cernys*¹. Le Mazel avait pour voisins immédiats : au midi, les *fruitières et montagnes de La Vigny* et de *Mont Richier*², où il convient de reconnaître le *Chalet-de-Pierre* et celui du Mont-Tendre d'aujourd'hui – au nord de la fruitière et montagne du Pra-de-Lault, propriété du seigneur de St-Saphorin – la forêt se hérissait sur les deux autres flancs du Mazel.

Une partie de *La Posogne* et son prolongement, *Le Boutavant*, échurent, après 1571, à la commune de L'Abbaye, on ne sait trop dans quelles circonstances³.

On vient d'exposer à quoi en étaient les défrichements du territoire de La Vallée vers 1548. Or, plus d'un demi-siècle s'écoula

¹ Cernies : endroits où les troncs, privés de leur écorce, devaient être livrés aux flammes.

² Lavigny et Montricher.

³ Voir p. 149.

avant que Berne n'exigeât une nouvelle rénovation des censes, en l'an 1600.

Dans ces conditions, il me paraît plus judicieux de renvoyer au chapitre suivant ce que le 4^e Livre des Reconnaissances nous apprend sur la propriété bâtie, les cultures, les pâturages et les joux durant la deuxième moitié du XVII^e siècle.

